

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SOPPEC - FLUO TP

Code du produit : 1415--

UFI : 9JJ1-NYTD-N961-FT5H

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : TECHNIMA France.

Adresse : ZI - 5, rue Ampère.16440.NERSAC.FRANCE.

Téléphone : +33545909312. Fax : .

regulation@technima.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### Autres numéros d'appel d'urgence

INTERNATIONAL SUPPORT : <http://echa.europa.eu/web/guest/support/helpdesks/national-helpdesks/list-of-national-helpdesks>

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Autres informations :

Ne pas utiliser dans une atmosphère confinée.

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est destiné.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

### RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

##### Composition :

| Identification                                                                                                              | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                  | Nota            | %                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------|
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 106-97-8<br>EC: 203-448-7<br>REACH: 01-2119474691-32<br><br>BUTANE                              | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                       | C<br>[1]<br>[7] | $10 \leq x \% < 25$  |
| CAS: 74-98-6<br>EC: 200-827-9<br>REACH: 01-2119486944-21<br><br>PROPANE                                                     | GHS02<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                              | [1]<br>[7]      | $10 \leq x \% < 25$  |
| CAS: 75-28-5<br>EC: 200-857-2<br>REACH: 01-2119485395-27<br><br>ISOBUTANE (CONTENANT MOINS DE 0.1% DE BUTADIENE)            | GHS02<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                              | [1]<br>[7]      | $10 \leq x \% < 25$  |
| EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119457273-39<br><br>HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES   | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066                                                                                   | P               | $2.5 \leq x \% < 10$ |
| EC: 927-241-2<br>REACH: 01-2119471843-32<br><br>HYDROCARBURES, C9-C10, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES    | GHS08, GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>STOT SE 3, H336<br>Aquatic Chronic 3, H412<br>EUH:066 | P               | $2.5 \leq x \% < 10$ |
| INDEX: 607-195-00-7<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9<br>REACH: 01-2119475791-29<br><br>ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE | GHS02<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226                                                                                             | [1]             | $2.5 \leq x \% < 10$ |
| INDEX: 607-022-00-5<br>CAS: 141-78-6<br>EC: 205-500-4<br>REACH: 01-2119475103-46<br><br>ACETATE D'ETHYLE                    | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH:066                                  | [1]             | $0 \leq x \% < 2.5$  |

##### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[7] Gaz propulseur.

Note P : La classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène

(EINECS 200-753-7).

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Emmener le patient à l'air frais et le couvrir chaudement. Consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction spécifiquement adaptés. Ne jamais utiliser de l'eau.

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- eau
- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### **Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.  
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### **Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### **6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### **7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### **Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne jamais verser de l'eau dans ce mélange.

Ne pas respirer les aérosols.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### **Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### **7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Lagerklasse: 2

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### **7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

#### **8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 108-65-6 | 275                     | 50        | 550                     | 100       | Peau    |
| 141-78-6 | 734                     | 200       | 1468                    | 400       | -       |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 106-97-8 | 1000 ppm |        |           |              |            |
| 74-98-6  | 1000 ppm |        |           |              |            |
| 75-28-5  | 1000 ppm |        |           |              |            |
| 141-78-6 | 400 ppm  |        |           |              |            |

- Danemark (2020) :

| Stof     | TWA                                | VSTEL | Loftvaerdi | Anm |
|----------|------------------------------------|-------|------------|-----|
| 106-97-8 | 500 ppm<br>1200 mg/m <sup>3</sup>  |       |            |     |
| 74-98-6  | 1000 ppm<br>1800 mg/m <sup>3</sup> |       |            |     |
| 108-65-6 | 50 ppm<br>275 mg/m <sup>3</sup>    |       |            | EH  |
| 141-78-6 | 150 ppm<br>540 mg/m <sup>3</sup>   |       |            | E   |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 106-97-8 | 800       | 1900                    | -         | -                       | -       | -        |
| 108-65-6 | 50        | 275                     | 100       | 550                     | -       | -        |
| 141-78-6 | 200       | 734                     | 400       | 1468                    | -       | 84       |

- Finlande (HTP-värden 2018) :

| CAS      | TWA :                             | STEL :                             | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-----------------------------------|------------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 74-98-6  | 800 ppm<br>1500 mg/m <sup>3</sup> | 1100 ppm<br>2000 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 108-65-6 | 50 ppm<br>270 mg/m <sup>3</sup>   | 100 ppm<br>550 mg/m <sup>3</sup>   |           |              |            |
| 141-78-6 | 200 ppm<br>730 mg/m <sup>3</sup>  | 400 ppm<br>1470 mg/m <sup>3</sup>  |           |              |            |

- Italie (Decret, 26/02/2004) :

| CAS      | TWA :                           | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 108-65-6 | 50 ppm<br>275 mg/m <sup>3</sup> | 100 ppm<br>550 mg/m <sup>3</sup> |           | Pelle        |            |

- Norvège (Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfaere, 2019):

| CAS      | TWA :                            | STEL :                            | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 106-97-8 | 250 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup> |                                   |           |              |            |
| 74-98-6  | 500 ppm<br>900 mg/m <sup>3</sup> |                                   |           |              |            |
| 108-65-6 | 50 ppm<br>270 mg/m <sup>3</sup>  |                                   |           | HE           |            |
| 141-78-6 | 200 ppm<br>734 mg/m <sup>3</sup> | 400 ppm<br>1468 mg/m <sup>3</sup> |           | E            |            |

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

| CAS      | TWA :                 | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-----------------------|---------|-----------|--------------|------------|
| 106-97-8 | 600 ppm               | -       | -         | -            | -          |
| 108-65-6 | 550 mg/m <sup>3</sup> |         |           |              |            |
| 141-78-6 | 150 ppm               | 300 ppm | -         | -            | -          |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS      | VME                                | VLE                                | Valeur plafond | Notations |
|----------|------------------------------------|------------------------------------|----------------|-----------|
| 106-97-8 | 800 ppm<br>1900 mg/m <sup>3</sup>  | 3200 ppm<br>7600 mg/m <sup>3</sup> |                |           |
| 74-98-6  | 1000 ppm<br>1800 mg/m <sup>3</sup> | 4000 ppm<br>7200 mg/m <sup>3</sup> |                |           |
| 75-28-5  | 800 ppm<br>1900 mg/m <sup>3</sup>  | 3200 ppm<br>7600 mg/m <sup>3</sup> |                |           |
| 108-65-6 | 50 ppm<br>275 mg/m <sup>3</sup>    | 50 ppm<br>275 mg/m <sup>3</sup>    |                |           |

|          |                      |                       |  |  |  |
|----------|----------------------|-----------------------|--|--|--|
| 141-78-6 | 200 ppm<br>730 mg/m³ | 400 ppm<br>1460 mg/m³ |  |  |  |
|----------|----------------------|-----------------------|--|--|--|

- Suède (AFS 2018 :1) :

| CAS      | TWA :                | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 108-65-6 | 50 ppm<br>275 mg/m³  | 100 ppm<br>550 mg/m³  |           | H            |            |
| 141-78-6 | 150 ppm<br>550 mg/m³ | 300 ppm<br>1100 mg/m³ |           |              |            |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Etat Physique : | Liquide Visqueux. |
|                 | Aérosol.          |
|                 | Aérosol           |

#### Couleur

Divers

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

#### Point de fusion

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
|------------------------------|---------------|

#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non concerné. |
|---------------------------------|---------------|

#### Inflammabilité

|                                                                      |               |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) :                                       | Non précisé.  |
| <b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>                  |               |
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :           | Non précisé.  |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :           | Non précisé.  |
| <b>Point d'éclair</b>                                                |               |
| Intervalle de point d'éclair :                                       | Non concerné. |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>                               |               |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                               | Non concerné. |
| <b>Température de décomposition</b>                                  |               |
| Point/intervalle de décomposition :                                  | Non concerné. |
| <b>pH</b>                                                            |               |
| pH en solution aqueuse :                                             | Non précisé.  |
| pH :                                                                 | Non concerné. |
| <b>Viscosité cinématique</b>                                         |               |
| Viscosité :                                                          | Non précisé.  |
| <b>Solubilité</b>                                                    |               |
| Hydrosolubilité :                                                    | Insoluble.    |
| Liposolubilité :                                                     | Non précisé.  |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>             |               |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :                               | Non précisé.  |
| <b>Pression de vapeur</b>                                            |               |
| Pression de vapeur (50°C) :                                          | Non concerné. |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                                |               |
| Densité :                                                            | < 1           |
| <b>Densité de vapeur relative</b>                                    |               |
| Densité de vapeur :                                                  | Non précisé.  |
| <b>9.2. Autres informations</b>                                      |               |
| Aucune donnée n'est disponible.                                      |               |
| <b>9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique</b> |               |
| Aucune donnée n'est disponible.                                      |               |
| <b>Aérosols</b>                                                      |               |
| Chaleur chimique de combustion :                                     | Non précisée. |
| Temps d'inflammation :                                               | Non précisée. |
| Densité de déflagration :                                            | Non précisée. |
| Distance d'inflammation :                                            | Non précisée. |
| Hauteur de flamme :                                                  | Non précisée. |
| Durée de flamme :                                                    | Non précisée. |
| <b>9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité</b>                    |               |
| Aucune donnée n'est disponible.                                      |               |

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur
- l'humidité

Protéger de l'humidité. La réaction avec l'eau peut provoquer une réaction exothermique.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- eau

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

##### 11.1.1. Substances

###### Toxicité aiguë :

HYDROCARBURES, C9-C10, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5000 mg/m<sup>3</sup>  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 5000

##### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

##### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6): Voir la fiche toxicologique n° 18.

### RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

##### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

HYDROCARBURES, C9-C10, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

##### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 05 04 \* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

#### 14.4. Groupe d'emballage

-

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code        | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL                                  | Dispo.             | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|-------------|--------|-----------|----------|-------------------------------------|--------------------|----------------------|------------|--------|
|         | 2      | 5F          | -      | 2.1       | -        | 1 L                                 | 190 327<br>344 625 | E0                   | 2          | D      |
| IMDG    | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL        | FS       | Dispo.                              | EQ                 | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 2      | See SP63    | -      | See SP277 | F-D. S-U | 63 190<br>277 327<br>344 381<br>959 | E0                 | - SW1<br>SW22        | SG69       |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiquette | Groupe | Passager  | Passager | Cargo                               | Cargo              | note                 | EQ         |        |
|         | 2.1    | -           | -      | 203       | 75 kg    | 203                                 | 150 kg             | A145 A167            | E0         |        |

|  |     |   |   |      |         |   |   |                   |    |
|--|-----|---|---|------|---------|---|---|-------------------|----|
|  |     |   |   |      |         |   |   | A802              |    |
|  | 2.1 | - | - | Y203 | 30 kg G | - | - | A145 A167<br>A802 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

##### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### Dispositions particulières :

WGK (CH) : A

##### Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

##### Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

##### Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1421    | Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |       |
|         | 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                                                                                                                                                                      |        |       |
|         | Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                          | A      | 1     |
|         | 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h                                                                                                                                              | A      | 1     |
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 |        |       |
|         | 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                          |        |       |
|         | a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | E      | 1     |
|         | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DC     |       |
|         | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :                                                                                                                                           |        |       |
|         | a) supérieure à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | E      | 1     |
|         | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DC     |       |
|         | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :                                                                                                                                                                               |        |       |
|         | a) supérieure à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | E      | 1     |
|         | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DC     |       |
|         | Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.                                                                                                                                                                             |        |       |
|         | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.                                                                                                                                                        |        |       |
|         | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de                                                                                                                                                           |        |       |

l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q=A+B/2$ .

4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t

A 2

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t

D

Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

4321 Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5 000 t

A GF\*SH 1

2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t

D

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

|          |                                                  |
|----------|--------------------------------------------------|
| 75-28-5  | 2-méthylpropane (alcool isobutylique, isobutane) |
| 108-65-6 | acétate de 1-méthoxy-2-propyle                   |
| 141-78-6 | acétate d'éthyle                                 |
| 74-98-6  | propane                                          |
| 106-97-8 | n-butane                                         |

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

#### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |                                                                                     |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H220   | Gaz extrêmement inflammable.                                                        |
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                               |
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                    |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                            |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                              |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.    |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.            |

#### Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.